

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A.
c.
OIM

125^e session

Jugement n° 3947

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), formée par M. O. F. M. A. le 30 septembre 2015 et régularisée le 27 novembre 2015, la réponse de l'OIM du 21 mars 2016, la réplique du requérant du 25 avril et la duplique de l'OIM du 8 août 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant attaque la décision de résilier son contrat de durée déterminée.

Le requérant est entré au service de la mission de l'OIM à Amman, en Jordanie, en avril 2008, en tant que fonctionnaire de la catégorie des services généraux. En octobre 2009, il fut nommé à un poste relevant de la catégorie des administrateurs, au grade P.1. En décembre 2013, il fut affecté à un projet de l'OIM et du Centre d'aide à la réinstallation de Bagdad, en Iraq, en qualité de superviseur de terrain, au grade P.2. Au moment des faits, il était titulaire d'un contrat de durée déterminée devant expirer le 31 août 2015.

Le 1^{er} mars 2015, le requérant fut informé oralement que son contrat serait résilié le 31 mai 2015. Le 2 mars 2015, il reçut une lettre datée du 1^{er} mars 2015 confirmant la résiliation de son contrat au 31 mai 2015 pour manque de financement. Le 1^{er} mai 2015, il envoya un courriel intitulé «Résiliation de contrat» à M. P. L., qui était alors directeur du Bureau régional de l'OIM pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord et membre du Comité de l'Association du personnel. Dans ce courriel, qui était également envoyé à l'adresse collective du Comité de l'Association du personnel, le requérant écrivait : «[j]e souhaite introduire un recours contre cette décision de résilier mon contrat» et «[j]e vous envoie ce courriel, qui est à considérer comme un recours et une réclamation contre la décision prise à mon encontre». Le 31 mai 2015, le requérant quitta l'OIM.

Le 7 juin 2015, il envoya un courriel intitulé «Demande de réexamen exceptionnel» au directeur de la Division de la gestion des ressources humaines, avec copie au secrétariat du Comité de l'Association du personnel et à son conseil. En pièce jointe à ce courriel, le requérant adressait au directeur de la Division de la gestion des ressources humaines une lettre, datée du 6 juin 2015, dans laquelle il demandait à titre exceptionnel une prolongation de quinze jours du délai de dépôt de sa demande de réexamen de la décision de résilier son contrat ou, à titre subsidiaire, l'autorisation du Directeur général de saisir directement le Tribunal. Dans un autre courriel du 11 juin 2015, il adressa au directeur de la Division de la gestion des ressources humaines une version corrigée de sa demande.

Par courriel du 1^{er} juillet 2015, le chef des politiques en matière de ressources humaines et des services consultatifs informa le requérant que l'administration ne pouvait consentir aucune prolongation du délai de recours et que, s'il déposait une requête directement devant le Tribunal, l'OIM en contesterait la recevabilité. Cette décision fut ensuite confirmée par un nouveau courriel adressé au requérant le 6 juillet 2015. Le 30 septembre 2015, le requérant déposa devant le Tribunal une requête dirigée contre la décision du 1^{er} juillet 2015.

Le requérant demande au Tribunal de déclarer sa requête recevable, afin qu'il puisse ensuite saisir la Commission paritaire d'appel ou le Tribunal. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral et professionnel, ainsi que les dépens.

L'OIM demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable pour non-respect des procédures et délais de recours interne applicables.

CONSIDÈRE :

1. La seule question devant être tranchée en l'espèce est celle de la recevabilité. Le requérant sollicite l'annulation de la décision du 1^{er} juillet 2015 par laquelle l'administration a rejeté sa demande de prolonger de quinze jours, à titre exceptionnel, le délai de recours contre la décision de résilier son contrat trois mois avant son terme, le 31 août 2015. Le 1^{er} mars 2015, il avait été informé oralement de la décision de résilier son contrat, et il avait reçu confirmation écrite, le 2 mars 2015, que son contrat serait résilié en raison d'un manque de financement pour son poste et de contraintes budgétaires liées à l'achèvement du programme.

2. L'OIM soutient que la requête est irrecevable à deux égards. Elle prétend, d'une part, que le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours interne mis à sa disposition avant de déposer la requête, comme exigé par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, et, d'autre part, que la requête est frappée de forclusion car elle n'a pas été introduite dans les quatre-vingt-dix jours suivant la notification au requérant de la décision attaquée, comme exigé par l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

3. Les paragraphes 1 et 2 de l'article VII du Statut du Tribunal disposent :

«1. Une requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.

2. La requête, pour être recevable, doit, en outre, être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision attaquée [...].»

4. S'agissant de l'article VII, paragraphe 1, du Statut, il est de jurisprudence constante qu'un requérant doit se conformer aux délais et procédures fixés par les règles et règlements internes de l'organisation concernée. Le Tribunal a notamment déclaré ce qui suit au considérant 6 du jugement 1653 :

«Aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal :

“Une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.”

Cette règle implique que, si le Statut du personnel prévoit une procédure interne, celle-ci doit être respectée. Cette exigence concerne non seulement les délais de recours mais également les règles de procédure prévues par le Statut et les textes pris pour l'application de celui-ci.»

Dans la même veine, le Tribunal a déclaré, au considérant 16 du jugement 1469, que, pour satisfaire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article VII du Statut du Tribunal lui imposant d'épuiser tous moyens de recours mis à sa disposition, le requérant doit non seulement suivre la procédure interne de recours, mais la suivre exactement, et notamment respecter les délais éventuellement fixés aux fins de cette procédure.

Le Tribunal a également déclaré qu'un fonctionnaire international ne saurait éluder à son gré l'obligation d'épuiser les moyens de recours interne avant de saisir le Tribunal. Ainsi, le Tribunal a notamment déclaré ce qui suit au considérant 7 du jugement 3458 :

«Il est de jurisprudence constante qu'un fonctionnaire ne saurait éluder à son gré l'obligation d'épuiser les moyens de recours interne avant de saisir le Tribunal (voir les jugements 3190, au considérant 9, et 2811, aux considérants 10 et 11, et la jurisprudence qui y est citée).»

Dans des cas très limités, il peut être dérogé au paragraphe 1 de l'article VII. Le Tribunal a déclaré ce qui suit au considérant 12 du jugement 3714 :

«Il est de jurisprudence constante qu'il ne peut être dérogé à l'exigence d'épuisement des moyens de recours interne énoncée à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal que dans des cas très limités, à savoir

lorsque le statut du personnel prévoit que la décision en question ne peut faire l'objet d'un recours interne; lorsque, pour des raisons spécifiques liées à son statut personnel, le requérant n'a pas accès à l'organe de recours interne; lorsque la procédure de recours interne a pris un retard excessif et inexcusable; ou, enfin, lorsque les parties ont, d'un commun accord, renoncé à cette exigence d'épuisement des moyens de recours interne (voir, en particulier, les jugements 2912, au considérant 6, 3397, au considérant 1, et 3505, au considérant 1). En outre, c'est au requérant qu'incombe la charge de prouver que ces conditions sont réunies [...].»

5. S'agissant de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, la jurisprudence du Tribunal exige le strict respect du délai de quatre-vingt-dix jours, au motif que les délais de recours ont un caractère objectif et qu'il convient de les observer rigoureusement aux fins de l'efficacité de l'ensemble du système de réexamen administratif et judiciaire des décisions. Ainsi, au considérant 3 du jugement 3559, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

«L'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal dispose que "[l]a requête, pour être recevable, doit [...] être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision contestée". Il n'est pas de la compétence du Tribunal de prolonger ce délai prévu par le Statut. Comme le Tribunal l'a déclaré à maintes reprises, ce délai a un caractère objectif et le Tribunal ne saurait entrer en matière sur une requête déposée après son expiration. Toute autre solution, même fondée sur des motifs d'équité, serait de nature à porter atteinte à la stabilité nécessaire des situations juridiques, qui constitue la justification même de l'institution de la forclusion. Le délai de quatre-vingt-dix jours commence à courir le jour suivant la notification de la décision attaquée. Si le dernier jour du délai réglementaire de quatre-vingt-dix jours est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant (voir les jugements 2250, au considérant 8, 3393, au considérant 1, et 3467, au considérant 2).»

Cette position a également été confirmée dans les jugements 3304, au considérant 2, 3545, au considérant 2, et 3838, au considérant 1.

6. Selon l'OIM, le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours interne car il n'a pas contesté la décision de résilier son contrat en respectant les procédures et les délais prévus par les Statut et Règlement du personnel de l'OIM. L'Organisation relève, en particulier, que le requérant n'a pas introduit de demande de réexamen, laquelle constitue, en vertu de l'instruction IN/217, la première étape de la procédure

de recours interne, dans le délai prescrit et sous la forme requise. Le Tribunal fait observer qu'aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'instruction IN/217, pour engager ladite procédure, les fonctionnaires relevant de la catégorie des administrateurs, ce qui était le cas du requérant au moment des faits, doivent adresser leur demande de réexamen au directeur de la Division de la gestion des ressources humaines, avec copie au chef du personnel. Le paragraphe 6 de cette instruction prévoit que la demande doit être établie conformément au modèle fourni à l'annexe A, et le paragraphe 8 indique que la demande doit être présentée «dans un délai de 60 jours civils à compter de la date de notification [au fonctionnaire] de la [...] décision [...]».

7. Le 1^{er} mai 2015, le requérant a envoyé un courriel à M. P. L., qui était alors directeur du Bureau régional de l'OIM pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, avec copie au Comité de l'Association du personnel, adressé aux «Chers membres [du Comité de l'Association du personnel]». À cette époque, M. P. L. était également membre du Comité de l'Association du personnel. Dans ce courriel, le requérant expliquait comment il avait été informé oralement de la décision de résilier son contrat le 1^{er} mars 2015, lors d'une réunion, et précisait qu'on lui avait également annoncé que la résiliation de son contrat ne faisait aucun doute, étant donné qu'en outre «il n'[avait] pas reçu l'approbation de Bagdad». Le requérant ajoutait : «Je souhaite introduire un recours contre cette décision de résilier mon contrat.» Il précisait qu'il avait déjà remis la lettre de résiliation signée, étant donné qu'il estimait que son travail et son dévouement n'avaient jamais été reconnus et qu'il pensait que personne ne l'aiderait. Il terminait son courriel en informant ses destinataires que ledit courriel était «à considérer comme un recours et une réclamation contre la décision prise à [s]on encontre».

8. Le requérant prie le Tribunal de considérer son courriel du 1^{er} mai 2015 comme une demande de réexamen, bien qu'il ne soit pas présenté sous la forme requise. Il est de principe que le droit d'introduire un recours n'est pas perdu si celui-ci n'a pas été adressé à l'organe compétent. À cet égard, le Tribunal a déclaré ce qui suit au considérant 7 du jugement 3027 :

«Par ailleurs, dans le jugement 1832, au considérant 6, le Tribunal a estimé qu'un membre du personnel ne saurait perdre son droit de recours simplement parce que le recours n'a pas été adressé à l'organe de recours interne compétent. Il est notamment dit dans ce considérant que :

«les règles relatives à la compétence et au respect des délais n'exigent pas nécessairement qu'un recours mal adressé mais présenté à temps ne puisse pas être remis à l'autorité compétente, lorsqu'on est en présence de deux autorités appartenant au même organisme?..»

Il ressort clairement de ce passage que, pour invoquer le principe énoncé ci-dessus, le recours doit être introduit dans les délais, quelle que soit la forme qu'il revêt et quel que soit l'organe auquel il est adressé. En l'espèce, la communication par laquelle le requérant a engagé la procédure de recours est le courriel du 1^{er} mai 2015, lequel aurait dû être adressé dans les soixante jours civils suivant la date de notification au requérant de la décision de résilier son contrat, conformément au paragraphe 8 de l'instruction IN/217.

9. Le requérant affirme que son courriel daté du 1^{er} mai 2015 a été envoyé et reçu dans le délai de soixante jours qui lui était imparti pour introduire sa demande de réexamen, étant donné qu'il «a reçu la décision de résilier son contrat le 2 mars 2015 et que, conformément aux règles en vigueur, [il aurait dû déposer sa demande de réexamen] dans les soixante jours, soit le 3 mai 2015». Toutefois, le paragraphe 8 de l'instruction IN/217 ne précise pas que la notification doit être faite par écrit. La décision de résilier son contrat de travail pouvait être notifiée au requérant sous n'importe quelle forme (voir le jugement 3505, au considérant 8, et la jurisprudence citée). Le requérant ayant été informé oralement le 1^{er} mars 2015 de la décision de résilier son contrat, il avait jusqu'au 30 avril 2015 pour envoyer sa demande de réexamen. Par conséquent, le courriel du requérant en date du 1^{er} mai 2015 était hors délai, en ce qu'il ne respectait pas les termes du paragraphe 8 de l'instruction IN/217. Le requérant n'a donc pas épuisé les moyens de recours interne comme exigé par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

10. Le requérant soutient que la règle générale imposant un strict respect des délais de recours ne devrait pas lui être appliquée car l'OIM n'a pas agi de bonne foi : elle ne lui a fourni ni aide ni conseils pour l'introduction de son recours interne, entravant ainsi ses tentatives d'exercer son droit de recours; elle a rejeté sa demande de prolongation du délai d'introduction de sa demande de réexamen et a résilié son contrat dans les circonstances que l'on connaît. Toutefois, le Tribunal ne trouve aucun motif exceptionnel au sens de la jurisprudence telle que rappelée au considérant 12 du jugement 3714 (reproduit au considérant 4 ci-dessus) justifiant de déroger à l'exigence d'épuisement des moyens de recours interne que le requérant devait satisfaire avant de saisir le Tribunal, les parties ne s'étant notamment pas entendues pour renoncer à cette exigence.

11. En outre, le requérant a été informé le 1^{er} juillet 2015 de la décision de ne pas prolonger le délai de dépôt de sa demande de réexamen et a saisi le Tribunal quatre-vingt-onze jours plus tard (le 30 septembre 2015). La requête a donc été déposée au-delà du délai de quatre-vingt-dix jours prévu par l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Contrairement aux affirmations du requérant, aucun élément du dossier ne permet au Tribunal de conclure que l'OIM l'aurait induit en erreur de manière à le priver de la possibilité d'exercer son droit de recours, en violation du principe de bonne foi, ni que l'OIM aurait fait preuve de mauvaise foi.

12. Au vu de ce qui précède, la requête est irrecevable et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ